Sujet: Votre partenariat avec la la SAS SOPHROKHEPRI – Convention de collaboration

La société Sophrokhepri est une société ….

A ce titre, nous fournissons …

Pour réaliser nos prestations, nous nous appuyons sur un réseau d’intervenants de qualité, composé de spécialistes expérimentés, dont vous faites partie.

Pour définir les obligations de chaque partie et le champ d’intervention, nous vous proposons une convention qui en précise le cadre de notre collaboration.

**CONVENTION DE COLLABORATION**

**Entre les soussignés**

**M. Mme**

**Professionnel de santé, Médecin, thérapeute ou Educateur de santé** enregistré à la préfecture de………….., numéro de SIRET :dont le siège est situé à………………..

dûment habilité à exercer, ci-après désignée **« Intervenant ou professionnel de santé »**.

**d’une part,**

**et**

la **SAS SOPHROKHEPRI**, société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège social se trouve au 188 Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 811 445 410 00012 représentée par sa présidente, Mme Evelyne REVELLAT, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée **« Centre Khépri Santé »d’autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Définitions**

**Intervenants/professionnel/professionnel intervenant**

**Patients/Usagers/ Clients, …**

**Educateurs de santé**

**Mentions légales**

**Modalités de communication**

**Charte éthique**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la collaboration établie entre les parties. Elle a pour objet de fixer les normes relatives à la constitution des équipes et des éléments correspondant aux orientations prises par notre réseau d’intervenants exerçant dans le Centre KhépriSanté et aux membres partenaires extérieurs pouvant être invités à contribuer à la mission du Centre.

**ARTICLE 2 : Objet de la collaboration**

Le Centre Khépri Santé a pour mission l’exercice en commun, par ses membres, d’activités de coordination thérapeutique, d’éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé. Grâce à son organisation pluri-professionnelle et pluridisciplinaire le Centre propose aux usagers d’avoir :

* Accès à un bilan de leur situation à l’issue duquel différentes pratiques thérapeutiques dites complémentairespeuvent leur être proposées en un seul lieu ;
* Des soins de confort et de support qui peuvent être astucieusement combinés grâce aux conseils de coordination d’appui, nommés aussi éducateurs santé. Ces professionnels permettent aux usagers d’associer plusieurs soins pour organiser un parcours de remise en forme ;
* Un accompagnement personnalisé pour se faire orienter afin de trouver la pratique la plus adaptée à leur besoin ; être guidé dans leur choix pour bénéficier de pratiques compatibles et adaptées à leur situation.

Le Centre Khépri Santé propose des ateliers collectifs de soins de support et des accompagnements individuels pour des patients / usagers afin de permettre à ces derniers de maintenir une qualité de vie personnelle. Le Centre KhépriSanté travaille avec des intervenants (thérapeutes, coaches, médecins) sélectionnés pour animer des Unités pluridisciplinaires spécialisées ou apporter leur contribution dans les domaines suivants :

1/ Oncologie

2/ Maladies chroniques, douleurs chroniques (musculo squelettiques ou physiologiques)

3/ Burn Out, prise en charge burn out, et reconstruction post burn out, bilan de compétences spécifiques post burn out,

4/ Santé et Qualité de Vie Travail (trouble de stress post-traumatique, deuil compliqué, et troubles anxieux, bilans de compétences spécifiques, bilan de compétence spécifiques post burn out, prise en charge burn out, et reconstruction post burn out), retour au travail après longue maladie, TMS ,

5/ Périodes pré et post natales et la femme à toutes les étapes de la vie,

6/ Troubles envahissants du développement et des apprentissages, précocité intellectuelle, autisme, parentalité, échec scolaire,

7/ Surdouance adulte,

8/ Vie intime harmonieuse,

9/ Développement personnel (harmonie relationnelle, performance personnelle, confiance en soi, prise de parole en public, lâcher-prise, gestion du stress…)

Les professionnels sont volontaires et sélectionnés pour leurs compétences dans les domaines précités.

**ARTICLE 3 : Définitions**

**3.1. Séance individuelle** Est appelé «séance individuelle», tout accompagnement ponctuel ou régulier, seul à seul, entre le client bénéficiant du soin et le professionnel intervenant quelle que soit sa pratique. Une séance individuelle, telle que définie par la présente Convention, est d’une durée de 1h à 1h30 mn.

**3.2. Séance en groupe** Est appelé «séance en groupe», tout accompagnement accueillant un minimum de 5 personnes. Chaque séance d’un groupe, tel que défini par la présente Convention, dure au minimum 1h et au maximum 2h.

**ARTICLE 4 : Obligations des parties**

**4.1. Obligations du professionnel**

Le professionnel s’engage à promouvoir la ou les pratique(s) proposée(s) par le Centre KhépriSanté auprès de l’ensemble de ses clients et, au travers d’événements ponctuels (conférences, colloques, projections, salons…) destinés au grand public.

Le professionnel s’engage à faire figurer les informations concernant le centre khépriSanté (Nom, compétences, coordonnées, …) sur son site.

Le professionnel s’engage à développer un réseau de partenaires associatifs, institutionnels, afin de faire connaître, valoriser et accroître son activité.

Le professionnel s’engage à orienter vers le Centre KhépriSanté toutes les demandes émanant de particuliers, d’entreprises ou d’autres structures publiques ou privées qui seront gérées directement par le professionnel après qualification des demandes (définition de la mission, estimation tarifaire, mise en œuvre). Le professionnel s’engage à respecter sa Charte d’Ethique.

**4.2. Obligations de Khépri Santé**

Le Centre Khépri Santé s’engage à garantir aux clients qui lui seront adressés par le professionnel, la même qualité d’accueil au sein du Centre Khépri Santé que pour sa clientèle privée. Le Centre Khépri Santé s’engage à collecter, pour le compte du professionnel le montant de ses prestations.

Le Centre Khépri Santé s’engage à sélectionner les intervenants pour les accompagnements individuels et collectifs.

Le Centre Khépri Santé s’engage à reverser au professionnel intervenant, pour chaque intervention, une rémunération telle que détaillée à l’article 5 de la présente Convention.

Le Centre Khépri Santé s’engage à ne pas recevoir, pour son propre compte, les clients, ou participants aux activités collectives du professionnel, sans avoir au préalable sollicité son accord.

**ARTICLE 5 : Conditions tarifaires**

Le professionnel prend à sa charge l’intendance de réservations et paiements en ligne, les outils de communication et de gestion.

**5.1. Séances individuelles**

Le coût de la séance individuelle pour l’adhérent bénéficiaire est de ……€ HT. Quel que soit le cas, le professionnel intervenant touchera le montant minimum **en fonction des recettes** sur une base de 50€ de l’heure HT.

**5.2. Tarification des séances en groupe pour l’adhérent bénéficiaire**

Il appartient au professionnel d’estimer la durée juste de chaque séance en groupe en fonction des participants et du contenu. Par conséquent, cette rémunération sera identique quelle que soit la durée de chaque séance d’un groupe, Activités et cours collectifs. Le tarif unitaire d’une activité ou cours collectif est de ….. € HT pour le client bénéficiaire. Chaque activité ou cours animé par le professionnel intervenant donnera lieu à des honoraires de 50€ de l’heure HT. La prestation est maintenue lorsque le nombre de participants permet de couvrir le montant de la prestation.

**ARTICLE 6 : Modalités de paiement**

La facturation du professionnel intervenant au Centre, dans le cadre de la coordination de soins, pour ses interventions se fera mensuellement et sera arrêtée au dernier jour du mois. Après validation, le règlement de la facture se fera par virement bancaire de compte à compte au plus tard le 10 du mois suivant si le professionnel a fourni un relevé d’identité bancaire ou, à défaut, par chèque.

**ARTICLE 7 : Résiliation – Révision**

**7.1.** La présente convention se verra résiliée immédiatement et sans préavis si le professionnel intervenant a fait l’objet d’un signalement concernant le non-respect de la Charte d’Ethique qu’il a signée. La Charte éthique fait l’objet d’un document séparé.

**7.2**. Si le professionnel intervenant souhaite résilier la présente convention de manière anticipée, il devra en aviser le Centre par courrier ou lettre remise en main propre contre décharge et ce, dans un délai de deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

**7.3**. La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite d’une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l’une ou l’autre des Parties se trouvait dans l’impossibilité de maintenir les termes de la présente Convention.

**7.4.** La présente convention pourra être révisée à date anniversaire, à la demande de l’une des Parties. Toute révision de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

**ARTICLE 8 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Si l’une ou l’autre des Parties décidait de ne pas reconduire la présente convention, elle devrait en informer l’autre au moins deux mois à l’avance par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge.

**ARTICLE 9** : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les Parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persistait, le litige serait porté devant le Tribunal compétent.

**ARTICLE 10** : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de la convention sera, à défaut d’accord amiable, porté devant le Tribunal d’Instance de Nanterre.

 La présente convention comporte n pages.

Les engagements des intervenants

Vous vous engagez à exécuter toute prestation, conformément aux termes et modalités définis par la présente convention. Vous déclarez notamment avoir pris connaissance de notre charte éthique et …. que nous avons mis à votre disposition et vous vous engagez à exécuter les pretatins dans le respect desdits documents.

Vous garantissez avoir les compétences nécessaires à l’exécution des prestations qui vous seront confiées ; à ce titre, vous vous engagez à ne réaliser que les pretations relevant de votre champ de compétences. Vous êtes garant de vos qualifications et vous définissez vos limites, compte tenu de votre formation et de votre expérience. Vous refuserez toute prestation lorsque vous savez ne pas avoir les compétences requises.

Liste des documents à signer

Les engagements de Khepri Santé

En contrepartie de la bonne exécution de vos Prestations, nous vous règlerons les honoraires stipulés à l’article 5.2.

Nous nous engageons à mettre à votre disposition, notre charte éthique et … les moyens logistiques pour la bonne réalisation de vos prestations.

Propriété des clients voir mentions légales

Modalités de communication

Charte éthique

Nogent-sur-Marne, le 2017

 Evelyne REVELLAT

 Présidente de la SAS SophroKhepri

## Maison de santé et pôle de santé : quelles différences ?

**Les maisons de santé pluridisciplinaire (MSP) et les pôles de santé sont des regroupements fédérés autour d’un « projet de santé » commun aux professionnels de santé libéraux. Mais ils présentent des différences.**

### Les maisons de santé

Une maison de santé est un lieu physique d’exercice qui rassemble plusieurs professionnels de santé libéraux, comme des médecins généralistes ou spécialistes, des infirmières, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des pédicures-podologues…, et même d’autres professionnels tels que des diététiciens ou des psychologues.
Tous sont unis par une charte, un projet de santé et des objectifs opérationnels concernant la santé des patients. Ils assurent des activités de soins et participent à des actions de santé publique, de prévention, d’éducation pour la santé, et à des actions de sociales. Ces actions sont menées dans le cadre du projet de santé élaboré en commun, en respectant le cahier des charges déterminé par le Ministre de la santé.
**A noter :** la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) doit être privilégiée pour constituer une maison de santé. En effet, c’est la seule forme juridique habilitée à percevoir la rémunération (versée par l’Agence régionale de santé) du travail de coordination au sein de la structure et des missions de prévention, d’éducation thérapeutique ou encore de suivi des pathologies chroniques.

### Les pôles de santé

Un pôle de santé, lui, est un regroupement de professionnels de santé unis par les mêmes règles et objectifs de fonctionnement que ceux d’une maison de santé, mais avec un exercice dans et (ou) hors les murs. Un pôle de santé, en effet, n’implique pas le regroupement dans un seul lieu des professionnels qui y sont attachés. Il peut au contraire comprendre plusieurs sites : une ou plusieurs maisons de santé, des cabinets individuels, des cabinets secondaires… En pratique, une MSP peut donc s’intégrer dans un pôle de santé.
**A noter :** les pôles de santé sont souvent constitués avec des centres ou des établissements de santé et avec des établissements ou services médico-sociaux.

### Les règles communes

L’exercice en maison ou pôle de santé est un exercice coordonné des soins de premiers recours. Dans les territoires marqués par une faible densité médicale, il permet d’offrir un cadre attractif aux professionnels libéraux : en plus des honoraires sur leurs actes, ceux-ci peuvent percevoir une rémunération correspondant au travail en équipe et à la prise en charge coordonnée des patients. Selon le Ministère de la santé, ces équipes de soins perçoivent, en moyenne, 50 000 euros par an.
**A noter :** on compte aujourd’hui plus de 600 MSP et pôles de santé. Fin 2017, il devrait y en avoir près de 1 000, soit 10 000 professionnels de santé libéraux concernés.

**Pour en savoir plus : Fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS). Sur internet :**[**www.ffmps.fr**](http://www.ffmps.fr/)

<http://www.cmvmediforce.fr/installation-rachat/regroupement/>

## Découvrez toutes les solutions de l’installation en groupe

L’installation en groupe est un mode d’exercice qui rassemble plusieurs professionnels de santé de même spécialité ou de spécialités différentes. Un système qui devient de plus en plus fréquent car il permet de mettre en commun l’ensemble des ressources et des moyens (locaux, informatique, secrétariat) mais aussi d’avoir une plus grande souplesse de vos conditions de travail. Le regroupement est également un avantage pour les patients car il améliore les échanges professionnels. Cela apporte une meilleure qualité de services à la patientèle ainsi que la possibilité d’avoir accès à différents spécialistes dans un lieu unique.

[SIMULATION / DEMANDE](http://www.cmvmediforce.fr/installation-rachat/simulation-credit-installation/)

Pour emprunter sur plus de 7 ans,
appelez-nous ou utilisez le [formulaire de contact](http://www.cmvmediforce.fr/demande-de-contact/).

De multiples formes de regroupement existent notamment les maisons et les pôles de santé qui peuvent adopter plusieurs types de structures juridiques :
– [La Société Civile Professionnelle (SCP)](http://www.cmvmediforce.fr/les-dossiers-cmv-mediforce/dossiers-par-%20themes/developpement-de-votre-activite/faut-il-exercer-en-societe/) est un groupement d’exercice dans lequel les associés décident de mettre en commun les moyens de l’activité professionnelle (locaux, matériels, mobilier, personnel) et les recettes professionnelles, avec un partage des bénéfices.

– [La Societe Civile de Moyens (SCM)](http://www.cmvmediforce.fr/les-dossiers-cmv-mediforce/dossiers-par-%20professions/medecin/les-atouts-de-la-scm/) permet la mise en commun des ressources matérielles (personnels, locaux, etc.) pour faciliter l’exercice professionnel de ses membres. Si elle permet de partager les dépenses afférentes à l’exercice de la profession, la SCM permet à chaque associé de garder sa liberté et son indépendance d’exercice. Il n’y a ni masse commune d’honoraires, ni partage de patientèle.

– [Les Maisons de Sante Pluridisciplinaires (MSP)](http://www.cmvmediforce.fr/les-dossiers-cmv-mediforce/dossiers-par-%20themes/developpement-de-votre-activite/exercer-dans-une-maison-de-sante/) est une structure regroupant plusieurs professionnels de santé qui travaillent dans le cadre d’une activité libérale. Les MSP sont en plein essor car elles participent à une meilleure répartition géographique des médecins et car les professionnels de santé cherchent à élargir l’offre de soins à leurs patients. les MSP ont pour avantage l’adaptation des horaires pour une plus grande continuité des soins, avec certaines maisons ouvertes 24h/24 et 7j/7. Enfin, ces Maisons de Santé sont un moyen de mettre en commun et donc de réduire les charges et les papiers administratifs, permettant ainsi un gain de temps pour soigner leur patientèle.

– [La Societe Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)](http://www.cmvmediforce.fr/les-dossiers-cmv-mediforce/dossiers-par-themes/developpement-de-votre-activite/la-sisa-une-nouvelle-structure-pour-les-maisons-de-sante/) a été créée pour permettre aux professionnels de santé un exercice pluri-professionnel. Elle a pour avantage de pouvoir percevoir des financements publics et redistribuer ces sommes entre ses membres. Cette forme de Maison de Santé offre également la possibilité de facturer certains actes à l’assurance maladie dans le cadre des nouvelles rémunérations prévues par la loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST). Sur le plan fiscal, la SISA est une société civile assujettie à l’impôt sur le revenu. Les bénéfices distribués aux associés par la SISA sont soumis au même régime fiscal que les honoraires d’activité (les BNC, donc, pour les libéraux).